

ARRÊTÉ N° PREF-DREAL-2021- 319-003 DU 15 NOVEMBRE 2021

portant mise en demeure de la SAS SOMATRA de se conformer aux dispositions des articles 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2300 du 12 décembre 2005, 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-008 du 24 avril 2009 et des articles 18.1 et 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de BOURG-SUR-COLAGNE, au lieu-dit "le raz"

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire "du Raz" sur le territoire de la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de BOURG-sur-Colagne au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire "du Raz" une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bourg sur Colagne;
- Vu** le porter à connaissance transmis à la Préfète par courrier daté du 9 juillet 2021, demandant la modification de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2 C 160 106 4018 1 du 4 octobre 2021, distribué le 7 octobre 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 28 octobre 2021 ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 8 juillet 2021 ;

Considérant que la SAS SOMATRA, est autorisée à extraire au maximum annuellement 165 000 tonnes de matériaux calcaire par l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-114-008 du 24 avril 2009 ;

Considérant que la SAS SOMATRA, a extrait 199 000 tonnes de matériaux calcaire au cours de l'année 2019 ;

Considérant par conséquent que la SAS SOMATRA ne respecte pas les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-008 du 24 avril 2009 ;

Considérant que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention d'un volume conforme à la réglementation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site il a été constaté des bidons et fûts contenant des huiles usagées ou autres liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, hors rétention et non stockés dans le container faisant office de rétention, spécialement aménagé suite à l'inspection précédente du 19 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 18.1 §II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé impose que : "*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres." ;

Considérant par conséquent que la SAS SOMATRA ne respecte pas les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005, ni celles de l'article 18.1 §II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Considérant que l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé impose que : "*Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.*

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées." ;

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site il a été constaté l'absence de plan de surveillance des émissions de poussières ;

Considérant par conséquent que la SAS SOMATRA ne respecte pas les dispositions de l'article 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais nécessaires de mise en conformité ;

Considérant que la SAS SOMATRA, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Tonnage maximal annuel

La SAS SOMATRA est mise en demeure de se conformer pour la carrière exploitée au lieu-dit "le raz" sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-114-008 du 24 avril 2009, sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Prévention des pollutions accidentelles

La SAS SOMATRA est mise en demeure de se conformer pour les installations exploitées au lieu-dit "le raz" sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, aux dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 et de l'article 18.1 §II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières

La SAS SOMATRA est mise en demeure de se conformer pour les installations exploitées au lieu-dit "le raz" sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, aux dispositions des articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, dès lors que le tonnage maximal annuel est supérieur à 150 000 tonnes, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de SBOURGS-SUR-COLAGNE pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 6 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L 171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, inspecteur de l'environnement,
- le Maire de BOURGS-SUR-COLAGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS SOMATRA par courrier recommandé avec accusé de réception.

Mende, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général



Thomas ODINOT